PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 11. octobre 2024

Rapport de l'inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HUCK SAS

Clos d'Asseville
95450 Us

Références : UD95-2024-0787
Code AIOT : 0006506188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement ARCONIC FASTENING SYSTEMS ex HUCK implanté Clos d'Asseville 95450 Us. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCONIC FASTENING SYSTEMS ex HUCK
- Clos d'Asseville 95450 Us
- Code AIOT : 0006506188
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUCK à US appartient au groupe américain HOWMET. L'usine de US fabrique des rivets en titane pour l'industrie aéronautique dont plus de 75-80% de son chiffre d'affaires pour AIRBUS. L'usine produit environ 40-45 tonnes de rivets par an. L'effectif est composé de 97 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la partie relatives aux équipements sous pression du Code de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les équipements dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 16	Demande d'action corrective	6 mois
8	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Sans objet
3	Dossier d'exploitation Système frigorifiques	CTP systèmes frigorifiques du 20/07/2020, article A.7	Sans objet
4	Formation et habilitation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 et 7	Sans objet
5	Compétence et formation des personnels en charge de systèmes frigorifiques	CTP systèmes frigorifiques du 20/07/2020, article A.5	Sans objet
7	Inspection périodique des systèmes frigorifiques	CTP systèmes frigorifiques du 20/07/2020, article C.3.2	Sans objet
9	Requalification périodique des systèmes frigorifiques	CTP systèmes frigorifiques du 20/07/2020, article A.3.2	Sans objet
10	Plan d'inspection des systèmes frigorifiques	CTP systèmes frigorifiques du 20/07/2020, article A.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités et/ou transmettre les justificatifs réclamés par l'Inspection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III.
Thème(s) : Situation administrative, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou systèmes au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :

En amont de l'Inspection, la société HUCK a transmis sa liste des équipements sous pression à l'inspection par mail du 28 août 2024. Lors de la visite du 19 septembre 2024, l'inspection a indiqué à l'exploitant que la liste des équipements sous pression est :

- non conforme ou inexacte au regard des exigences réglementaires car :
  - les dates des précédentes requalifications périodiques pour les lignes 1, 2, 5, 24, 25 et 26 sont antérieures aux dates de mise en service
  - le type d'équipement n'est pas précisé,
  - le régime de surveillance n'est pas indiqué
  - des équipements ne sont pas présents dans la liste, ceux constituant le groupe froid n°470 notamment.
  - Les lignes 18-19-20 correspondent à des équipements constitutifs d'un groupe froid. Les échéances réglementaires sont indiquées à 4 ans pour l'inspection périodique et 10 ans pour la requalification périodique et sont non conformes au CTP systèmes frigorifiques.

- Incomplète, sans toutefois qu'il s'agisse de points dont la présence est exigée par la disposition contrôlée, car :
    - la colonne date de mise en service des équipements n'est pas intégralement remplie (ligne 18 et 19 à minima)

L'inspection note que 2 équipements (ligne 17 et 23) sont indiqués comme non soumis au suivi en service alors que le produit Pression X Volume (P.V) est supérieur à 200 bar.l. L'exploitant indique à ce sujet que le fluide circulant dans les 2 équipements est de l'eau.

Au sujet, des dates de requalification indiquées comme antérieures à la mise en service, l'exploitant indique qu'il s'agit des contrôles fabricant avant la mise en service.

L'exploitant précise que le suivi des ESP (échéances, maintenance etc) se fait via leur système de gestion de maintenance assistée par ordinateur. L'exploitant reçoit des alertes lorsque les contrôles sont arrivés à échéance.

Par mail en date du 26/09/2024, l'exploitant transmet la mise à jour de la liste des équipements sous-pression. Les non-conformités relevées ont été corrigées par l'exploitant.

La prescription contrôlée est respectée.

Les équipements suivants ont été retenus par l'inspection pour le contrôle des points abordés dans les fiches suivantes du présent rapport :
- ligne 25 : Cuve 3m3 compresseur n°566 (Marque : LOHENNER ; Pression : 11 bar ; Volume : 3000 L)
- ligne 19 : Groupe froid bain de sel BOUTEILLE DE LIQUIDE (Marque : DANFOSS ; Pression : 22,6 bars ; Volume : 31 L)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I.

Thème(s) : Autre, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

L'exploitant nous a présenté le dossier d'exploitation de l'équipement Cuve 3m^3 compresseur n°566 suivi conformément à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et retenu en fiche n°1.

Le dossier concerne le réservoir 224617 et est au format papier. L'inspection parcourt le dossier d'exploitation et vérifie la présence des éléments constituant le dossier d'exploitation.
Le dossier dispose bien de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service (DMS), la cuve étant soumise à DMS ainsi que du contrôle de mise en service (CMS). L'inspection constate la présence de la déclaration de conformité CE, le certificat de tarages des soupapes de AUTEXIER datant du 03/08/2020 et le registre des interventions. Aucune modification notable est enregistrée sur ce registre.

La cuve n°566 a été fabriquée en 2024. Le dossier comporte 1 rapport d'inspection périodique et 0 rapport de requalification périodique, la date d'échéance de cette dernière étant fixée au 23/06/2030.
Le contrat de maintenance avec la société ATLAS est également présent dans le dossier.

L'inspection constate l'absence de schémas, plans et notice d'instructions.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les schémas, plans et notice d'instructions pour l'équipement n°566 Cuve 3m^3 sont absents du dossier.
L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la complétude des dossiers d'exploitation de ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dossier d'exploitation Système frigorifiques

Référence réglementaire : Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systemes frigorifiques sous pression du 20/07/2020, article A.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

A.7.1 Partie fabrication
Les éléments communs du dossier de fabrication du système frigorifique figurent dans le tableau ci-dessous.

<table>
<tr><th>Ensemble CE</th><th>Installation</th><th>Récipients ou tuyauteries
« anciennes réglementations françaises »</th></tr>
<tr><td colspan="3">Schéma frigorifique ou synoptique (par exemple le P&ID – Piping and Instrumentation Diagram)[9] du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation.</td></tr>
<tr><td>Déclaration de conformité CE ou UE de l'ensemble signée par le fabricant</td><td>Déclaration de conformité CE ou UE de l'équipement signée par le fabricant</td><td>Cf. § B 6.1</td></tr>
<tr><td>Notice d'instructions de l'ensemble, rédigée en langue française</td><td>Notice d'instructions de l'équipement, rédigée en langue française</td><td rowspan="2">Etat Descriptif</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cf. § B 6.1</td></tr>
<tr><td colspan="3">Accessoires de Sécurité</td></tr>
<tr><td colspan="3">Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...)</td></tr>
<tr><td rowspan="5"></td><td colspan="2">Justification du dimensionnement et de l'adéquation de tous les accessoires de sécurité par rapport à l'équipement protégé (note de calcul par exemple)[10]</td></tr>
<tr><td>Pour les équipements livrés par le fabricant avec leurs accessoires de sécurité, cette justification n'est pas demandée.</td><td>Pour les récipients ou tuyauterie « ancienne réglementation française », cette justification n'est pas demandée si les accessoires de sécurité sont d'origine ou assurent une protection au moins équivalente</td></tr>
<tr><td colspan="2">Déclarations de conformité CE ou UE des accessoires de sécurité CE</td></tr>
<tr><td colspan="2">Notices d'instructions des accessoires de sécurité CE</td></tr>
<tr><td colspan="2">Certificats de tarage, déclaration faisant référence à la norme EN ISO 4126-1 ou de retarage des soupapes
et/ou attestations de réglage des pressostats de sécurité notés comme accessoires de sécurité dans la notice d'instructions</td></tr>
</table>

A.7.2 Partie exploitation
Il est rappelé que l'exploitant doit disposer d'une liste de l'ensemble de ses équipements (récipients fixes et tuyauteries) soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 en reprenant les dispositions del'article 6.III de cet arrêté (cf. Fiche Technique n°7).
Pour le suivi en service l'exploitant ouvre et renseigne un dossier comprenant des équipements suivis selon le présent Cahier Technique Professionnel comportant notamment et lorsque requis :
• la preuve de dépôt ou la copie de la (ou des) déclaration(s) de mise en service transmise(s) à l'autoritéadministrative compétente ainsi que de son (leur) récépissé le cas échéant ;
• pour les équipements soumis à Déclaration de Mise en Service, la liste du personnel reconnu apte àla conduite par l'exploitant (cf. article 5 - Titre II - AM 20 novembre 2017) ;
• le plan d'inspection ;
• le compte rendu de vérification initiale à l'issue de la mise en service ;
• les comptes rendus d'inspections périodiques ;
• les comptes rendus d'examens complémentaires, le cas échéant ;
• le titre d'habilitation des personnes (de l'établissement ou de l'entreprise prestataire) qui ont réalisé la vérification initiale et les inspections périodiques ;

• les attestations de requalification périodique ;
• les certificats de réglage des pressostats HP identifiés comme accessoires de sécurité ;
• un registre (qui peut être unique pour un système frigorifique) où sont consignées toutes lesopérations ou interventions datées relatives :o aux différents contrôles (VI ; IP ; RP ; Examens complémentaires) ;o aux incidentso aux événements (remplacement de soupape, test de pressostats…)o aux réparations ou modifications ;
• le dossier d'intervention, le cas échéant, comportant :
- la déclaration de conformité selon l'AM du 20/11/2017
-si l'intervention est Notable ; l'attestation de conformité selon l'AM du 20/11/2017
-si l'intervention est Non Notable (cf.Fiche Technique n°10)

Constats :

L'exploitant nous a présenté le dossier d'exploitation de l'équipement groupe froid bain de sel BOUTEILLE DE LIQUIDE n°385-4 suivi conformément au CTP systèmes frigorifiques et retenu en fiche n°1.

Au dossier d'exploitation figurent :
- le plan d'inspection de l'équipement en date du 28 mars 2023
- le compte rendu d'inspection périodique du 19/03/2023
- le compte rendu de requalification périodique en date du 28/03/2023
- le registre des opérations
- la notice d'instructions avec schémas et photos de l'équipement et des soupapes
- la vérification initiale en date du 19/03/2023
- la déclaration de conformité CE

L'exploitant indique avoir découvert récemment l'existence de la réglementation relative aux équipements sous pression (2019-2020). Il précise travailler activement pour la mise en conformité de ses équipements au regard des contrôles et dossier d'exploitation depuis cette date. Ceci explique la date de vérification initiale datée de mars 2023 ainsi que l'absence de compte rendus d'inspection périodique et de requalification périodique avant cette date. L'exploitant explique par ailleurs avoir fait appel à la société SOCOTEC pour l'accompagner dans sa remise en conformité dès 2019 mais que le partenariat n'a pas été concluant. L'exploitant a ensuite fait appel à l'APAVE pour l'accompagner dans la mise à jour. L'exploitant indique enfin avoir un contrat avec l'APAVE pour assurer le suivi de ses équipements sous pression nécessitant une personne compétente ou habilitée.

L'inspection constate l'absence du titre d'habilitation de la personne ayant réalisé la vérification initiale et l'inspection périodique. Ces deux contrôles ont été réalisés par un inspecteur de la société APAVE. Le cahier technique professionnel des systèmes frigorifiques indique que ce titre d'habilitation est requis même pour un prestataire extérieur.

Par mail en date du 26/09/2024, l'exploitant transmet le titre d'habilitation de l'agent APAVE ayant réalisé ces contrôles.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation et habilitation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 et 7

Thème(s) : Autre, formation et habilitation du personnel

Prescription contrôlée :

Article 5 -Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Article 7 - Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :
1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. [...]

Constats :
La cuve n°566 répond aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection demande donc à l'exploitant la reconnaissance de son personnel pour la conduite de cet équipement.
L'exploitant présente la désignation de personne compétente en date du 28/03/2023 de M. Courtin, responsable de la maintenance. Les actions relevant de la responsabilité de M. Courtin s'agissant des équipements sous pression sont :
-la planification
-le déclenchement des opérations prévues aux plans d'inspection
-l'analyse des résultats des contrôles
-l'autorité pour mise à l'arrêt d'un équipement

L'exploitant précise que tous les contrôles et inspections sont réalisées par un organisme extérieur, l'APAVE. L'APAVE intervient donc en tant que personne compétente pour l'exploitant sur les missions ne nécessitant pas l'intervention d'un organisme habilité (vérification initiale, rédaction des plans d'inspection, inspections périodiques).

Conformément à la Foire aux questions de l'arrêté ministériel, une personne compétente peut être une personne morale lorsque l'exploitant fait appel à une entreprise tierce pour effectuer les missions relevant de la personne compétente au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Lorsque la personne compétente appartient à une entreprise tierce, la désignation peut être formalisée par la commande. Il demande alors à cette entreprise les éléments justifiant de la compétence de chaque personnel intervenant sur ses équipements.

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit les bons de commandes datés du 07/08/2024 relatifs à deux inspections périodiques conformément au contrat APAVE passé le 02/08/2024.
Par mail du 26/09/2024, l'exploitant transmet le titre d'habilitation contenant les qualifications de l'agent qui est intervenu sur les équipements. Ce titre indique que l'agent est qualifié pour le suivi en service des équipements sous pression relevant du régime de l'arrêté ministériel du 20

novembre 2017.

La prescription contrôlée est respectée .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Compétence et formation des personnels en charge de systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : Cahier des charges systèmes frigorifiques du 20/07/2020, article A.5

Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation du personnel systèmes frigorifiques

Prescription contrôlée :

L'habilitation est la reconnaissance de la capacité à accomplir les tâches fixées. Elle est de la responsabilitéde l'employeur et fait l'objet d'une traçabilité.L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs des points suivants :
• Rédaction du Plan d'Inspection AM 20/11/2017 art.13 §VII;
• Vérification initiale AM 20/11/2017 art.11§III et art.11§V ;
• Report du marquage des équipements ;
• Inspection périodique des équipements AM 20/11/2017 art.17-VI second tiret ;
• Examen complémentaire.
Elle n'est accordée qu'aux personnes ayant suivi une formation dans ces domaines. L'employeur définit le rôle et les missions de la personne habilitée et précise ses fonctions par rapport àcelles des autres intervenants dans le domaine des équipements sous pression et de leur suivi enexploitation.
L'employeur a une procédure documentée (référencée dans le titre d'habilitation) précisant les conditions demaintien de cette habilitation. Cette procédure prévoit les mesures à prendre, notamment dans les cassuivants :
• mutation avec changement de dépendance hiérarchique ;
• changement de fonction ;
• restriction médicale ;
• évolution des méthodes de travail ou d'intervention ;
• modification(s) importante(s) de la technologie mise en œuvre ;
• niveau d'activité en inspection périodique insuffisant ;
• récusation de la personne compétente par l'autorité administrative compétente.
Cette procédure est tenue, par l'employeur de la personne habilitée, à disposition des agents de l'administration chargés de la surveillance des équipements sous pression.

Constats :

L'exploitant indique avoir contracté avec l'APAVE pour assurer le suivi de ses ESP relevant du CTP systèmes frigorifiques.
Ainsi pour l'équipement Groupe froid bain de sel BOUTEILLE DE LIQUIDE visé en fiche n°1, un agent de l'APAVE s'est chargé de la rédaction du plan d'inspection, de la vérification initiale et de l'inspection périodique.
En interne M. Courtin est désignée personne compétente et habilitée pour la réalisation des actions suivantes :
-la planification
-le déclenchement des opérations prévues aux plans d'inspection
-l'analyse des résultats des contrôles
-l'autorité pour mise à l'arrêt d'un équipement

L'exploitant indique que les actions autres que celles du titre d'habilitation de M.Courtin (planification, déclenchement des opérations prévues au PI, analyse des résultats des contrôles, mise à l'arrêt d'un équipement) sont confiées à la société APAVE.

L'inspection constate l'absence du titre d'habilitation de la personne ayant réalisé la vérification initiale et l'inspection périodique. Ces deux contrôles ont été réalisés par un inspecteur de la société APAVE.
Par mail du 26/09/2024, l'exploitant transmet le titre d'habilitation de l'inspecteur APAVE qui a réalisé les plan d'inspection, la vérification ainsi que les inspections périodiques du groid froid précité. Le titre d'habilitation indique que l'agent est qualifié pour le suivi en service des groupes froids (PSCE-6).

L'exploitant transmet dans le même temps la procédure « conditions/qualification personne compétente aux équipements sous pression référencée IO/18-10 indice 0 en date du 24/09/2024 qui formalise les conditions de qualification et de maintien de la personne désignée personne compétente.

La prescription contrôlée est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 16 et 17

Thème(s) : Situation administrative, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

Article 17.I
L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

Constats :

L'inspection demande à voir le dernier compte rendu de l'inspection périodique de la cuve de 3m^3

n°566. Cette dernière a été réalisée le 05/08/2024 par l'organisme habilité Apave. L'examen des accessoires de sécurité a été réalisé. Les soupapes ont été retarées à 10 bars pour une pression de service de la cuve à 11 bars. La dernière inspection périodique date de moins de 4 ans (05/08/2024)

L'inspection constate toutefois que la ligne 5 relative au Séparateur d'huile compresseur est en retard des opérations de contrôles. La dernière inspection périodique date du 21/08/2019. L'inspection périodique aurait du être réalisée à l'échéance du 21/08/2023.
L'exploitant indique avoir identifié ce retard de contrôles et présente un devis du 23/08/2024 de la société AIRMAX group, prestataire/fournisseur de la cuve, afin d'effectuer la maintenance technique (changement de soupape, vidange, etc) et de préparer l'équipement en perspective de l'intervention de l'APAVE. Ce devis fait état de la demande impérative du certificat de conformité ainsi que de la notice d'utilisation. Il mentionne également que la prestation demandée entre dans le cadre d'une inspection périodique et d'une requalification périodique.

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 15, l'équipement Séparateur d'huile compresseur n'est pas à jour de ses contrôles réglementaires et notamment de l' inspection périodique.
Néanmoins, l'inspection note que l'exploitant a engagé les démarches pour la mise en conformité de son équipement. C'est pourquoi, il n'est pas proposé, à ce stade de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Toutefois, par mesure de sécurité, l'inspection demande à l'exploitant d'arrêter cet équipement jusqu'à l'obtention d'une attestation favorable de requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Inspection périodique des systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : Cahier des charges systèmes frigorifiques du 20/07/2020, article C.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des inspections périodiques

Prescription contrôlée :

C.3.2 Périodicité des Inspections
Les périodicités mentionnées correspondent à des intervalles maximum à respecter entre deux inspections.
Celles-ci prennent en compte la catégorie de l'équipement ou de l'ensemble
• Récipient de catégorie IV : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 24 mois ;
• Récipient de catégorie II ou III : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 48 mois.
Lorsqu'un système frigorifique comporte plusieurs récipients suivis en exploitation selon le présent chapitreC, la fréquence maximale à prendre en compte est la fréquence correspondant aux récipients suivis selon leprésent chapitre C de catégorie la plus élevée.Les récipients du système frigorifique qui relèvent du chapitre B ne sont pas à prendre en compte pourdéterminer cette fréquence d'inspection.

Constats :

L'inspection demande à voir le dernier compte rendu de l'inspection périodique de l'équipement groupe froid bain de sel BOUTEILLE DE LIQUIDE n°385-4 suivi conformément au CTP systèmes frigorifiques et retenu en fiche n°1. L'inspection périodique a été réalisée par un agent APAVE qualifié/habilité sur les systèmes frigoriques en date du 19/03/2024.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Situation administrative, Requalification périodique
Prescription contrôlée : Article 18 I. :L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : La cuve de 3m^3 n°566 a été fabriquée en 2020 et mise en service le 19/08/2020. L'échéance maximale est fixée à 10 ans pour ce type d'équipement. La cuve n' a donc pas encore fait l'objet d'une requalification périodique. L'inspection établi le même constat qu'au point de contrôle n°6, à savoir quele Séparateur d'huile compresseur figurant en ligne 5 de la lite des ESP est en retard des opérations de contrôles. La requalification périodique aurait du être réalisée au plus tard le 14/10/2023 d'après la liste fournie par l'exploitant le jour de l'inspection. **Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 15, l'équipement Séparateur d'huile compresseur n'est pas à jour de ses contrôles réglementaires et notamment de la requalification périodique. Néanmoins, l'inspection note que l'exploitant a engagé les démarches pour la mise en conformité de son équipement. C'est pourquoi, il n'est pas proposé, à ce stade de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Toutefois, par mesure de sécurité, l'inspection demande à l'exploitant d'arrêter cet équipement jusqu'à l'obtention d'une attestation favorable de requalification périodique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Requalification périodique des systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : Cahier des charges systèmes frigorifiques du 20/07/2020, article A.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des requalifications périodiques
Prescription contrôlée : La requalification des équipements sous pression contenant des fluides frigorigènes toxiques est réalisée au plus tous les 6 ans. Pour tous les autres fluides frigorigènes, cette requalification est réalisée au plus tous les 12 ans. Les périodes maximales sont comptées, selon le cas, à partir de la date de la mise en service ou de laprécédente requalification périodique. [...]
Constats : L'inspection demande à voir le dernier compte rendu de requalification périodique du groupe froid bain de sel bouteille de liquide. Cette dernière a été réalisée le 28/03/2023. La prochaine échéance est fixée au 28/03/2035. Le compte rendu de requalification périodique fait bien état des vérifications complémentaires

des condensats propres aux systèmes frigorifiques. L'inspection constate également que les accessoires de sécurité ont été changés.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Plan d'inspection des systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : Cahier des charges systèmes frigorifiques du 23/07/2020, article A.8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Le plan d'inspection définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour chaque système frigorifique.L'examen est réputé complet si l'ensemble des opérations prévues dans le plan d'inspection a été réalisé.
Celui-ci est rédigé conformément au présent CTP mis en cohérence avec le document GGPI 2019-01révision 011 sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée.
La personne habilitée qui rédige le PI a pris connaissance et applique les préconisations liées au risque pression de la ou des notice(s) d'instructions du ou des fabricant(s) du système frigorifique concerné. Le PI est réputé applicable et d'application à la date de signature par l'exploitant. Il est mis en œuvre par l'exploitant :· avant la vérification initiale· ou, pour les équipements déjà en service, avant la prochaine échéance (IP ou RP)· ou, pour les SIR, selon leurs procédures internes.
Il est approuvé par un organisme habilité lors de la première requalification périodique qui suit sa date d'application ou lors de la première requalification périodique qui suit chaque modification de ce PI.Quand le plan d'inspection déroge à une ou plusieurs exigences de la notice d'instructions, celui-ci est soumisà l'approbation d'un OH avant la prochaine échéance (VI, IP ou RP). Nota : L'approbation du Plan d'Inspection consiste à vérifier sa conformité avec le présent CTP et sa mise en œuvre effective.Il liste notamment :
• Les caractéristiques de construction du système :o Les limites admissibles (PS, TS) définies par le fabricant
• Les caractéristiques d'utilisation du système :o Les plages de fonctionnement (pression, température) définies par l'exploitant en tenantcompte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué
• Les récipients soumis
• Les tuyauteries soumises avec pour chacune des tuyauteries : sa PS, sa DN.o leur schéma frigorifique (ou synoptique) avec repérage photo ou leur schéma isométrique.
• Les accessoires de sécurité soumis, avec leur réglage.
• Les modes de dégradations ;
• Les actions de surveillance.
L'Annexe I propose un Plan d'Inspection générique. Ce PI générique liste les points qui sont au minimumrepris dans le Plan d'Inspection propre à chaque système frigorifique sous pression.Le plan d'inspection applicable à un système frigorifique est révisé après:
• chaque modification du présent CTP ;
• la modification d'un des éléments de l'identification du système (cf. Annexe I, §1);
• une nouvelle dérogation aux prescriptions de la notice d'instructions;
• l'identification d'un nouveau mode de dégradation ;
• l'identification d'une nouvelle COCL (Condition opératoire critique limite)

Constats :

Le plan d'inspection du groupe froid bain de sel bouteille de liquide a été rédigé par un agent de l'APAVE en tant que personne compétente. Comme spécifié plus haut, l'agent est habilité/qualifié pour le suivi en service des systèmes frigorifiques. L'exploitant a signé ce plan d'inspection le 28/03/2023.

Il a été approuvé par une personne habilitée de l'APAVE le 28/03/2024 lors de la première requalification. L'approbateur est différent du rédacteur ce qui permet d'assurer l'indépendance et l'impartialité dans les missions. L'inspection constate que le plan générique du CTP système frigorifique a été repris dans sa totalité. Aucun mode de dégradation spécifique ou d'analyses complémentaires n'a été prescrit.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite